



Département du Cantal

A_2025_012

**ARRETE MUNICIPAL
DECIDANT L'ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et notamment la compétence « Plan Local d'Urbanisme » (PLU),

Vu la délibération n°DEL_2019_200 du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a instauré le droit de préemption urbain, notamment sur les zones « U » et « AU » affichées dans le PLU intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,

Vu la délibération n°DEL_2019_201 du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur le centre-ville d'Arpajon sur Cère,

Vu la délibération n°DEL_2020_056 du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a, d'une part, accordé une délégation au Président en vue de l'exercice du droit de préemption urbain et d'autre part, prévu que le Président puisse subdéléguer l'exercice du DPU à une commune lors d'une déclaration d'intention d'aliéner sur demande motivée de celle-ci,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°IA 015 012 24 A0082, reçue le 3 décembre 2024, adressée par Maître Jean François KAPPLER, notaire à VILLEURBANNE, en vue de la cession des locaux de la Poste sis 2 avenue Jean Jaurès, cadastrés section AD n°148, d'une superficie totale de 14 a 21 ca appartenant à SAS BP MIXTE,

Vu l'arrêté communautaire ARR_2024_228 du 19 décembre 2024 portant délégation partielle à la commune d'Arpajon sur Cère pour l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu l'estimation du Service des domaines en date du 07/01/2025 ci-annexée,

Vu la délibération n°D_2025_003 décidant de l'acquisition des locaux de La Poste par voie de préemption et autorisant Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes,

Considérant que l'acquisition de ce bien s'inscrit dans le cadre du projet « Cœur de Ville » qui vise à revitaliser le centre-ville et à améliorer l'attractivité de la commune,

Considérant que cette acquisition est stratégique pour les raisons suivantes :

1. Revitalisation urbaine : ce bien présente un potentiel significatif pour des projets de rénovation qui s'inscrivent dans le processus engagé de redynamisation de notre centre-ville.
2. Amélioration de l'espace public : l'intégration de ce bien, ainsi que du parking attenant, dans le projet "Cœur de Ville" nous permettra de renforcer les services et les infrastructures destinés aux habitants et aux visiteurs. Le parking est un élément crucial pour garantir l'accessibilité du centre-ville et encourager la fréquentation des commerces locaux.
3. Développement économique : la préemption de ce bien et du parking associé pourra ouvrir la voie à des initiatives favorisant le développement économique local, en améliorant l'offre de services.
4. Déménagement de la médiathèque : la mairie envisage de déménager la médiathèque dans ces locaux, ce qui renforcera l'offre culturelle de notre commune et en fera un lieu de rencontre et d'échange pour les habitants.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme

ARRETE

Article 1

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé 2 avenue Jean Jaurès cadastré AD 148 appartenant à SAS BP MIXTE.

Article 2

La vente se fera au prix principal de 330.000 € et 17.000 € de frais d'agence, indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, ce prix étant conforme à l'estimation faite par le Service des domaines consulté.

Article 3

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5

Mme le Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à cet effet.
La dépense résultant de cette acquisition sera inscrite au budget de la commune.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Mme le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture du Cantal.



Date de transmission de l'acte: 25/01/2025
Date de réception de l'AR: 25/01/2025

015-211500129-A_2025_012-AR
A G E D I